

Politique : *Définitions*

Numéro : *P – 1.001*

Catégorie : *Règlements administratifs*

Pages : *2*

Approuvée : *le 6 avril 1998*

Modifiée : *le 17 novembre 2014*

1. Interprétation

La *Loi sur l'éducation* ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire d'une autorité supérieure ont préséance sur les Règlements administratifs et définitions du Conseil scolaire catholique Providence.

2. Toutes les politiques et procédures administratives comprendront le texte suivant :

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.

3. Définitions

Les définitions suivantes sont celles qui s'appliquent aux politiques et procédures du Conseil :

3.1 ***avis de quarante-huit heures*** est réputé inclure les samedis et dimanches;

3.2 ***surintendant de l'éducation*** désigne un agent de supervision du Conseil;

3.3 ***comité*** désigne un comité du Conseil;

3.4 ***Conseil*** désigne le Conseil scolaire catholique Providence, anciennement le Conseil scolaire du district n° 63;

3.5 ***conseiller ou conseillère scolaire*** désigne tout membre du Conseil élu conformément à la *Loi sur les élections municipales de l'Ontario* et à la *Loi sur l'éducation* de l'Ontario;

3.6 ***élève conseiller*** désigne un élève qui siège au Conseil conformément à l'article 55 de la *Loi sur l'éducation*;

3.7 ***directeur général*** désigne le directeur de l'éducation et secrétaire du Conseil;

- 3.08 **séance à huis clos** désigne la séance au cours de laquelle sont étudiées des questions de nature confidentielle qui, si elles étaient débattues publiquement, pourraient porter atteinte au Conseil ou à l'un de ses membres ou de ses porte-parole;
- 3.09 **séance extraordinaire** désigne la séance convoquée hors de l'horaire préétabli pour étudier des questions précises (quelquefois séance identifiée comme « caucus »);
- 3.10 **séance ordinaire** désigne la séance convoquée selon l'horaire à long terme établi par le Conseil, aux termes de son Règlement de procédure, ou Règlement administratif;
- 3.11 **secrétaire** désigne le directeur de l'éducation comme secrétaire du Conseil;
- 3.12 **sous-comité** désigne l'organisme ponctuel qui se rapporte normalement à un comité;
- 3.13 **trésorier** désigne le surintendant des affaires nommé à ce poste par le Conseil;
- 3.14 **vice-président** désigne le vice-président du Conseil (ou d'un comité, selon le cas).

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.